

Conditions d'apposition du pictogramme «GHS 08»



Le MARLINE *Premium* est-il CMR ?



Généralités

Le règlement (CE) N° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) N° 1907/2006 appelé communément «CLP», fixe les conditions d'apposition des pictogrammes de danger sur la base des critères définis dans les mentions de danger «H».

Critères «CMR» déclenchant le pictogramme GHS08

Le tableau ci-dessous (source INRS) est une synthèse des mentions de danger «H» et des concentrations identifiées comme CMR, générant l'apposition du pictogramme GHS08.

Notre gamme MARLINE *Premium* ne rentre pas dans ces critères.

Classement	Pictogramme	Mention d'avertissement	Mention de danger	Seuil ⁽¹⁾
Cancérogène catégorie 1A		Danger	H350 ou H350i	≥ 0,1 %
Cancérogène catégorie 1B		Danger	H350 ou H350i	≥ 0,1 %
Cancérogène catégorie 2		Attention	H351	≥ 1 %
Mutagène catégorie 1A		Danger	H340	≥ 0,1 %
Mutagène catégorie 1B		Danger	H340	≥ 0,1 %
Mutagène catégorie 2		Attention	H341	≥ 1 %
Toxique pour la reproduction catégorie 1A		Danger	H360 ou H360F ou H360D ou H360FD ou H360Fd ou H360Df	≥ 0,3 % ⁽²⁾
Toxique pour la reproduction catégorie 1B		Danger	H360 ou H360F ou H360D ou H360FD ou H360Fd ou H360Df	≥ 0,3 % ⁽²⁾
Toxique pour la reproduction catégorie 2		Attention	H361 ou H361f ou H361d ou H361fd	≥ 3 % ⁽²⁾
Ayant des effets sur ou via l'allaitement (catégorie supplémentaire)	-	-	H362	≥ 0,3 %

H350 : Peut provoquer le cancer⁽³⁾ ;
H350i : Peut provoquer le cancer par inhalation ;
H351 : Susceptible de provoquer le cancer⁽³⁾ ;
H340 : Peut induire des anomalies génétiques⁽³⁾ ;
H341 : Susceptible d'induire des anomalies génétiques⁽³⁾ ;
H360 : Peut nuire à la fertilité ou au fœtus⁽³⁾ ;
H360F : Peut nuire à la fertilité ;
H360D : Peut nuire au fœtus ;
H360FD : Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus ;

H360Fd : Peut nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus ;
H360Df : Peut nuire au fœtus. Susceptible de nuire à la fertilité ;
H361 : Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus⁽³⁾ ;
H361f : Susceptible de nuire à la fertilité ;
H361d : Susceptible de nuire au fœtus ;
H361fd : Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus ;
H362 : Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel

(1) En % poids/poids (solides et liquides) ou volume/volume (gaz).

(2) Pour les mélanges autres que gazeux, la concentration seuil prévue par le règlement CLP modifié est plus sévère que le système préexistant.

(3) Indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger.

Conditions d'apposition du pictogramme «GHS 08»

Autres critères déclenchant le pictogramme GHS08



Sur la base de notre FDS sections 2.2 et 3.2, les mentions de dangers identifiées sont les suivantes :



- H224 Liquide et vapeurs extrêmement inflammables.
- H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
- H315 Provoque une irritation cutanée.
- H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.
- H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

La mention de danger H 304 ne figure pas dans la liste des produits CMR (voir point 2). Selon le CLP, le pictogramme GHS 08 n'est pas uniquement lié aux risques CMR. Il est également tenu compte des utilisations identifiées concourant à un risque pour la santé, telle que l'aspiration du produit «Asp. Tox. 1, H304».

Extrait de l'annexe V, Pictogrammes de danger, partie 2 «danger pour la santé».

2.4. Symbole: danger pour la santé

Pictogramme (1)	Classe de danger et catégorie de danger (2)
<p>SGH08</p> 	<p>Section 3.4 Sensibilisation respiratoire, catégorie de danger 1</p> <p>Section 3.5 Mutagénicité sur les cellules germinales, catégories de danger 1A, 1B, 2</p> <p>Section 3.6 Cancérogénicité, catégories de danger 1A, 1B, 2</p> <p>Section 3.7 Toxicité pour le système reproductif, catégories de danger 1A, 1B, 2</p> <p>Section 3.8 Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, catégories de danger 1, 2</p> <p>Section 3.9 Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition répétée, catégories de danger 1, 2</p> <p>Section 3.10 Danger par aspiration, catégorie de danger 1</p>